

Arrêté préfectoral portant régularisation à la dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées pour le bailleur SA HLM du département de l'Oise dans le cadre de la réhabilitation de la résidence « La Compassion » située sur la commune de Tricot.

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 portant délégation de signature à M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, Directeur départemental des Territoires de l'Oise à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu la demande en date du 30 octobre 2023 du bailleur social SA HLM du département de l'Oise, concernant une régularisation à la dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées pour le projet de réhabilitation de la résidence « La Compassion » située sur la commune de Tricot.

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel sous conditions en date du 3 décembre 2023 ;

Vu la consultation publique, réalisée du 6 au 20 décembre 2023, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L.120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles

le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées faisant l'objet du présent arrêté ;

Considérant que le projet de réhabilitation de la résidence « La Compassion » située sur la commune de Tricot présente un intérêt public majeur économique en vue d'une performance énergétique et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant l'absence d'observation du public lors de la consultation réalisée du 6 au 20 décembre 2023;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1- Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est le bailleur social SA HLM du département de l'Oise, ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé «le bénéficiaire»).

Article 2 - Nature de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, définies à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux articles 4 et suivants, dans le cadre du projet de réhabilitation de la résidence « La Compassion » située sur la commune de Tricot.

Article 3 - Espèces concernées par la demande de dérogation :

Espèces animales protégées

– l'Hirondelle de fenêtres (*Delichon urbicum*)

Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance de l'espèce pour laquelle ils interviennent.

Article 5 - Lieu d'intervention :

Région administrative : Hauts de France

Département : Oise

Commune : Tricot

Article 6 - Durée de validité :

Cette présente dérogation est accordée au bailleur social SA HLM du département de l'Oise, pour une durée de trois ans (hors mesures de suivi) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction départementale des territoires de l'Oise, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi, prévues par le présent arrêté.

Article 7 - Modalités de mise en œuvre spécifique :

La mise en œuvre du projet doit être conforme aux prescriptions suivantes :

Mesures de réduction :

- Adaptation du calendrier
 - le changement des menuiseries extérieures ainsi que le nettoyage au karcher au droit des nids ont été interrompus durant la période de nidification (*régularisation*)
 - le changement des menuiseries extérieures a eu lieu le 6 novembre 2023 (*régularisation*).
 - les 5 nids naturels seront détruits en dehors de la période de nidification, entre le 26 décembre 2023 et le 31 mars 2024.
 - 3 nids sur les 5 ont été déposés le 23 octobre en présence de Picardie Nature (*régularisation*).

Mesures de compensation :

- Garder la continuité du cycle de reproduction chez l'Hirondelle de fenêtre
Rapport de Manquement Administratif
 - pose de 4 nids artificiels avant le 31 mars 2024
 - pose de 1 mètre de liseré incitatif à la reconstruction de nids naturels
- Régularisation à la demande de dérogation
 - pose de 14 nids artificiels avant le 31 mars 2024
 - pose de 3 mètres de liseré incitatif et autres marques (de boue ou de peintures brunes), la pose de clous et accroches et/ou la mise en place de revêtements rugueux pour favoriser la réinstallation spontanée et la construction de nids naturels
 - mise en place d'un bac à matériaux de reconstruction de nids naturels dans la cour de la résidence pendant une période minimale de 2 ans, le pétitionnaire s'assurant qu'elle soit régulièrement alimentée en eau (déviation d'une gouttière) et positionnée dans un espace favorable à son utilisation par les oiseaux (absence d'obstacle à proximité) au plus tard avant le 31 mars 2024
 - mise en place de planchettes anti salissures
 - mise en place d'un panneau signalétique à l'entrée de la résidence afin d'informer les locataires de la nature protégée de l'Hirondelle de fenêtre et son nid
 - mise à disposition d'un feuillet d'information réalisé par Picardie Nature

L'installation d'un nombre de nichoirs artificiels doit être obligatoirement équivalent au double (x2) du nombre de nids détruits avant le 31 mars 2024, soit la pose de 18 unités.

Mesures d'accompagnement et de suivi :

- Juillet 2023 (*régularisation*)
 - diagnostic initial
 - définition des mesures compensatoires
- Octobre 2023 (*régularisation*)
 - rédaction du dossier technique de régularisation à la demande de dérogation

- Avant mi-avril 2024
 - rapport d'étape montrant la réalisation des travaux demandés (pose des nids artificiels et des liserés, pose des planchettes anti-salissures et mise en place du bac à boue)
 - compte-rendu de suivi de nidification annuel et évaluation des mesures de compensation
- Juin/juillet 2024 (n+5)
 - 1 suivi écologique post-travaux de la colonie d'Hirondelles de fenêtre
 - compte-rendu de suivi de nidification annuel et évaluation des mesures de compensation

Il conviendra de préciser lors des suivis de la nidification l'emplacement des nids occupés suivants les années et l'évolution du ratio utilisation des nids artificiels/construction de nids naturels.

Les inventaires seront réactualisés pour mieux qualifier l'impact sur la totalité des effectifs présents et mesurer d'éventuels transferts d'oiseaux d'une colonie à une autre.

Article 8 - Modalité de compte-rendu des interventions :

Les rapports de suivi annuels seront transmis, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France, à la Direction départementale des Territoires de l'Oise et au Conseil Régional des Hauts de France.

Article 9 : Géolocalisation et données de biodiversité

9.1 Géolocalisation des mesures compensatoires

Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L.163-1 du Code de l'environnement doivent être géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Le demandeur est tenu de fournir au service instructeur toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil.

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes.

Ces éléments sont renseignés et transmis au service instructeur, sous un mois à compter de la signature du présent arrêté, selon les modalités prévues par l'administration pour remplir l'outil GéoMCE.

Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

9.2 Données de biodiversité

Conformément à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, le bénéficiaire procédera au versement des données brutes de biodiversité acquises lors de l'étude préalable ainsi que celles recueillies postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires aux mêmes échéances que les suivis afférents, sur la plateforme Dépopbio (<https://depot-legalbiodiversite.naturefrance.fr/>) Clic-Nat, INPN – SINP.

Article 10 - Mesures de contrôles :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 8 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 - Voie et délai de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la publication au registre des actes administratifs. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr

Article 12 - Notification :

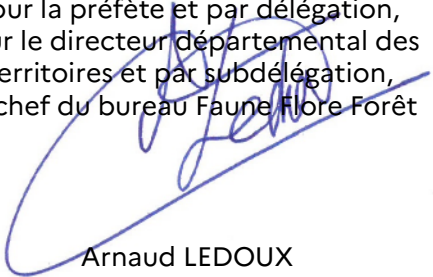
Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Article 13 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'Office française de la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement des Hauts de France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire sera adressé à la mairie concernée. L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" pendant une durée minimale d'un mois et au recueil des actes administratifs : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Beauvais, le 26 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le chef du bureau Faune Flore Forêt



Arnaud LEDOUX